



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 25-70-90  
24 Boulevard des Alliés  
70000 Vesoul

Vesoul, le 23/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 14/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**GALVANOPLAST**

BP 3  
70200 Lure

Références : UID257090/SPR/ES/LL 2025 - 1020A  
Code AIOT : 0005901072

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2025 dans l'établissement GALVANOPLAST implanté 18 rue de la Tuilerie 70200 Les Aynans. L'inspection a été annoncée le 25/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et de l'action nationale "Travaux par point chaud".

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GALVANOPLAST
- 18 rue de la Tuilerie 70200 Les Aynans
- Code AIOT : 0005901072
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'activité du site est dédiée à 70-80% aux traitements de surface de pièces pour l'automobile. Elle est réglementée par les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 6 août 2007 et 28 octobre 2014. L'ordre du jour de cette inspection concerne les thématiques des travaux par point chaud, des rejets atmosphériques et de la situation administrative.

Les zones ATEX ont été contrôlées au niveau de la chaufferie de la ligne de cataphorèse et de la cuve de gaz (GPL).

Le four pyrolyse a également été contrôlé.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	15 jours
8	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande d'action corrective	15 jours
11	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 3.2.3	Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires	15 jours
12	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 28/10/2014, article 1	Prescriptions complémentaires	15 jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Plan de prévention	Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1	Sans objet
6	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
9	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
10	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté 3 faits non-conformes à la réglementation et 2 prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation à mettre à jour par rapport aux évolutions de la nomenclature et à l'exploitation depuis 2019 d'un four pyrolyse.

Concernant la thématique des travaux par point chaud, l'exploitant établi systématiquement un permis de feu à la journée pour ce type d'opération. En cas d'intervention d'une entreprise extérieure, un plan de prévention et un permis de feu sont rédigés pour encadrer ces travaux. Toutefois, il a été constaté que les consignes affichées à proximité des zones à risque n'informent pas de l'obligation d'un permis de feu en cas de travaux par point chaud. En outre, aucun document ne précise les conditions de recours à de la sous-traitance par les entreprises mandatées par l'exploitant pour réaliser des travaux par point chaud.

La 3 non-conformité concerne la périodicité de surveillance des rejets atmosphériques.

**Ces faits non-conformes font l'objet de demande d'actions correctives sous un délai de 15 jours.**

L'exploitant exploite depuis fin 2019, un four pyrolyse pour décaper les outils et certaines pièces de la chaîne de cataphorèse. Le porter à connaissance relatif à cette installation n'a pas été instruit par l'inspection. Il en résulte qu'actuellement les rejets atmosphériques (concentration et flux) du four pyrolyse ne sont pas encadrés par l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 06/08/2007. Un projet d'arrêté préfectoral sera prochainement proposé à la signature du préfet de Haute-Saône.

Concernant la situation administrative, L'arrêté préfectoral d'autorisation fait apparaître des rubriques 1000 pour les produits chimiques présents sur le site.

Sur la base des caractéristiques des produits chimiques présents sur son site, la société Galvanoplast a transmis en 2016 à l'inspection des installations classées un positionnement de ses activités au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature (rubrique 4000).

Le positionnement de l'exploitant a été validé par l'inspection des installations classées au travers du rapport d'inspection du 22 juin 2017. Il montre que cet établissement n'est pas classé Seveso. Toutefois, le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2014 n'a pas été mis à jour.

Le tableau des rubriques doit être modifié. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné intégrera ces nouvelles rubriques et la rubrique correspondante au four pyrolyse.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Locaux à risque
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

**Constats :**

L'exploitant a fait réaliser un recensement et une évaluation des zones ATEX par une société spécialisée.

Lors de la dernière inspection, il avait été constaté que les lignes de traitement de surface étaient recensées par l'exploitant comme zone ATEX. Ces lignes ne sont désormais plus concernées par le risque d'explosion, au regard du faible dégagement et de concentration d'hydrogène. En effet, l'usine est équipée d'un système d'aspiration de 140 000 m<sup>3</sup>/h, limitant fortement la concentration d'hydrogène.

Le recensement du prestataire montre l'existence de 3 zones ATEX sur le site.

Les zones à risque ATEX sont la zone de charge batterie, la zone de chaufferie de la ligne « cataphorèse » et la zone d'implantation de la cuve de propane.

Concernant le risque incendie, l'exploitant considère que l'ensemble de l'usine est concerné.

Ces zones à risque sont présentées sur un plan. Les zones ATEX contrôlées au cours de l'inspection (zone ATEX chaufferie et zone ATEX cuve de GPL) sont identifiées par des pictogrammes et disposent d'un affichage interdisant l'apport de feu.

Concernant le risque incendie, l'exploitant informe que l'ensemble des issues de l'usine disposent d'un affichage signalant ce risque et l'interdiction de fumer. Il a été constaté l'affichage de ces informations au niveau des entrées contrôlées au cours de l'inspection (au niveau d'une issue du bâtiment de stockage et d'une issue du local de stockage de produits chimiques).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Consignes d'exploitation**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :

[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties

concernées de l'installation ;
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant informe que l'ensemble du site nécessite un permis de feu en cas d'opérations de maintenance ou de travaux par point chaud. Des consignes de sécurité sont affichées au niveau des zones à risque, toutefois elles ne précisent pas l'obligation d'un permis de feu. <b>L'absence d'information d'obligation de permis feu est une non-conformité à la prescription susvisée.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'exploitant doit intégrer sous un délai de 15 jours, l'interdiction d'apport de feu dans les consignes de sécurité.</b></p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

**N° 3 : Interdiction d'apporter du feu**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Interdiction de feu
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les zones à risque disposent d'un affichage de consignes de sécurité qui indiquent notamment l'interdiction d'apport de feu (voir point de contrôle n°1). En revanche, ces consignes n'informent pas de l'obligation d'un permis de feu en cas de travaux par point chaud (voir constat de point de contrôle n°2).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 4 : Travaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Permis de feu
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :</p>

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
  - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- [...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

**Constats :**

Selon l'exploitant, seuls les salariés de l'entreprise en charge de la maintenance sont autorisés à travailler par point chaud. L'exploitant indique faire peu appel à de la sous-traitance, cependant quelques entreprises sont amenées à faire des travaux de découpe et de soudure sur le site. L'exploitant indique que pour chaque opération nécessitant un travail par point chaud, un permis de feu est établi à la journée. Le cas échéant, l'exploitant met en œuvre un plan de prévention et un permis feu pour les travaux par point chaud effectués par des entreprises extérieures. Le modèle de permis feu de l'exploitant définit le type de travaux par point chaud, les risques associés et les moyens de prévention associés, notamment la nécessité ou pas d'utiliser un matériel spécifique pour travailler en zone ATEX. (voir point de contrôle n°7)

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Plan de prévention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/03/1993, article 1

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Obligation plan de prévention

**Prescription contrôlée :**

Un plan de prévention est établi par écrit dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R. 4512-7 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

[...]

4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

[...]

**Constats :**

Un plan de prévention est réalisé pour chaque opération engageant une entreprise extérieure notamment par point chaud. L'exploitant a fait le choix de cette démarche pour ce type d'opération bien que l'établissement ne soit pas soumis à l'obligation de POI.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Dispositions du plan de prévention**

**Référence réglementaire :** Décret du 07/03/2008, article /

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

**Prescription contrôlée :**

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

**Constats :**

Le plan de prévention contrôlé concerne des travaux permettant l'installation d'échangeur au niveau de la chaîne de traitement de surface n°5. Ce plan n'identifie pas les risques et les définitions des phases d'activités dangereuses.

Toutefois, l'exploitant informe être dans une démarche de révision du son modèle de plan de prévention. Ce modèle a été présenté à l'inspection, il comporte l'ensemble des informations manquantes susmentionnées. Selon l'exploitant, la mise en œuvre de ce modèle de plan de prévention sera effective dans un délai d'un mois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant informera l'inspection des installations classées, de la mise en œuvre effective du modèle de plan de prévention présenté.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Travaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Permis de feu

**Prescription contrôlée :**

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;

[...]

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les 2 derniers permis de feu rédigés par l'exploitant ont été contrôlés par l'inspection. Ils sont datés du 23/06/25 et du 06/10/25.</p> <p>Les travaux concernés sont des opérations de soudure (23/06/2025) et de découpage, meulage (06/10/25). Ils sont effectués en zone ATEX.</p> <p>Ces permis de feu du 23/06/25 sont présentés sous le format du modèle de l'INRS qui présentent l'ensemble des informations réglementaires, à part celle concernant les conditions de recours à de la sous-traitance par l'entreprise extérieure (voir point de contrôle suivant).</p> <p>Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de travaux par point chaud.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 : Travaux et sous traitance**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Sous traitance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : [...]</p> <p>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les permis de feu contrôlés lors de cette inspection concernent des opérations par point chaud réalisées par une entreprise extérieure.</p> <p>Le modèle de l'INRS servant de base à la rédaction de ces permis de feu ne précise pas les conditions de recours à de la sous-traitance.</p> <p>En outre, aucun autre document ne précise les conditions de recours à de la sous-traitance pour ces opérations.</p> <p><b>Cette absence d'information constitue un fait non-conforme à la prescription susvisée.</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit intégrer cette information dans un document (plan de prévention, permis de feu ou dossier spécifique...) sous un délai de 15 jours.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 15 jours</p>

**N° 9 : Formation du personnel**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Formation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Selon l'exploitant, les salariés du site sont formés sur les risques des installations de l'établissement et les consignes de sécurité à leur embauche.</p> <p>Les intérimaires sont formés à leur arrivée avec une présentation du livret d'accueil. Ce dernier précise les consignes de sécurité, les consignes à respecter en cas de départ de feu, l'interdiction de fumer et d'apport du feu. Il présente également les zones ATEX du site.</p> <p>Les salariés du site sont formés à la manipulation des moyens de première intervention (extincteurs) par un organisme externe (tous les salariés par rotation). La dernière formation a été réalisée le 17/03/25 par une société spécialisée en la matière (12 personnes formées à cette occasion).</p> <p>L'exploitant prévoit une formation annuelle pour arriver à former l'ensemble du personnel au bout de 5 ans.</p> <p>La formation des entreprises extérieures est réalisée à l'occasion de la rédaction du plan de prévention.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 : Surveillance fin de travaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Fin de travaux
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La date de la vérification est renseignée dans les permis de feu. L'exploitant indique ne tenir à jour aucun registre spécifique pour l'enregistrement des vérifications. Toutefois, il précise que les permis de feu sont archivés pendant 5 ans.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 11 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/08/2007, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance

**Prescription contrôlée :**

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentration en mg/Nm <sup>3</sup>	Tours lavage 1, 2, 3, 4 et conduit 5	Tours lavage 1, 2, 3, 4 et conduit 5	Conduit n°6	
	M o y . Journalières en mg/m <sup>3</sup>	V a l e u r s instantanées en mg/m <sup>3</sup>	V a l e u r s instantanées en mg/m <sup>3</sup>	
Acidité totale en H	0,5	1		
Alcalins en OH	10	20		
Cr total	1	2		
Cr VI	0,1	0,2		
Ni	5	10		
Fluor	2	4		
COV			100	

[...].

**Constats :**

**Campagnes de mesures :**

L'exploitant a adressé à l'inspection les 2 derniers rapports d'analyse des rejets atmosphériques

(2022 et 2024).

Les dernières mesures ont été réalisées en janvier 2024. Le rapport associé à cette dernière campagne de mesures montre le respect des valeurs maximales réglementaires. Il est à noter que le rapport de mesures indique un dépassement en COVT (147 mg/m<sup>3</sup> contre 100 mg/m<sup>3</sup>) au niveau de l'extracteur n°9 (four). Toutefois, la valeur de 100 mg/m<sup>3</sup> de l'arrêté préfectoral du 6/08/2007 ne concerne que l'extracteur (n°6) de four de cataphorèse et ne s'applique pas à l'extracteur n°9 (four).

**Par ailleurs, aucune campagne de mesure n'a été réalisée en 2023.**

L'exploitant indique que la prochaine campagne de mesure sera réalisée avant la fin de l'année 2025.

**Four pyrolyse :**

L'exploitant exploite depuis 2019 un four pyrolyse (alimenté au GPL) pour décaper les outils de la chaîne de cataphorèse. Un porter à connaissance a été adressé à l'inspection en 2019. Ce porter à connaissance a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, au regard du classement du four sous la rubrique 2566 sous le régime de l'autorisation. La demande d'examen au cas par cas a fait l'objet d'une dispense de réalisation d'évaluation environnementale par arrêté préfectoral du 11 juillet 2019.

Ce four est équipé d'un exutoire pour le rejet des gaz issus de la combustion du GPL et des peintures des outils à décaper. La prescription susmentionnée doit être complétée par des prescriptions pour encadrer les rejets de cette installation.

Dans cet objectif, à la demande de l'inspection, l'exploitant a adressé un positionnement sur les concentrations et les flux attendus des rejets atmosphériques du four pyrolyse.

Sur la base de ce positionnement, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera prochainement proposée à la signature du préfet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant veillera au respect de la périodicité réglementaire de la surveillance des rejets atmosphériques.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 12 : Situation administrative**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 28/10/2014, article 1

**Thème(s) :** Situation administrative, Positionnement dans les rubriques 4000

**Prescription contrôlée :**

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant aux articles 1.2.1 et 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 53 du 6 août 2007 de la SAS GALVANOPLAST à LES AYNANS, est annulée et remplacée par la liste ci-après :

Rubrique		Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2565	E	Revêtement métallique ou	Volume autorisé pour l'ensemble des

		<p>métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2-Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1 500 l</p>	<p>pour l'ensemble des cuves de traitement : <b>303 000 litres</b></p>
3260	A	<p>Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes</p>	
2940	E	Vernis, peinture,	Quantité présente :

2940	E	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>1a - Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 1000 litres</p>	Quantité présente : 1500 litres eq
1111-2-b	A	Très toxique Substances et préparations solides	Quantité : <b>0,5 tonne</b>
1131-2-c	A	Toxiques Substances et préparations solides	Quantité : <b>10,5 tonnes</b>

1132-2-a	A	Toxique Substances et préparations liquides	Quantité : <b>10,6 tonnes</b>
1412-2-b	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoir manufacturé de ) 2- La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t	Capacité du réservoir : <b>12,2 tonnes</b>
2910	DC	Combustion A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	G r o u p e s électrogènes : 1 groupe de <b>850 kW</b> 1 groupe de <b>750 kW</b>  Chaîne cataphorèse : 1 chaudière bain de <b>940 kW</b> 1 brûleur four de cuisson de <b>630 kW</b>  Chaîne 5 : 1 brûleur dégraissage de <b>120 kW</b> 1 brûleur étuve de <b>165 kW</b>  Puissance totale : <b>3455 kW</b>

		MW.	
--	--	-----	--

**Constats :**

Le décret n° 2014-285 du 03/03/14 a modifié la nomenclature des installations classées pour tenir compte des dispositions issues de la directive n° 2012/18/UE du 4 juillet 2012, dite « Seveso 3 », et du règlement (CE) n° 1272/2008 du 31 décembre 2008 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges.

Les rubriques modifiées concernent les activités susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses. Les rubriques concernées par ces activités ont été supprimées et inscrites dans une nouvelle famille de rubriques.

Au regard de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, les exploitants disposaient d'un délai d'un an à partir de la date de parution du décret susmentionné pour solliciter le bénéfice de l'antériorité.

Sur la base des caractéristiques des produits chimiques présents sur son site, la société Galvanoplast a transmis en 2016 à l'inspection des installations classées un positionnement de ses activités au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature (rubrique 4000).

Le positionnement de l'exploitant a été validé par l'inspection des installations classées au travers du rapport d'inspection du 22 juin 2017. Il montre que cet établissement n'est pas classé Seveso.

Toutefois, le tableau des rubriques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 octobre 2014 n'a pas été mis à jour.

**Le tableau des rubriques susvisé sera modifié pour y intégrer les rubriques 4000 concernées et la rubrique 2566 (four pyrolyse) au travers du projet d'arrêté préfectoral complémentaire susmentionné précédemment.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 15 jours